

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2026-0087

**OBJET :**  
**Prorogation de l'arrêté DPR-2026-0027 - Réglementation en matière de circulation et de stationnement - occupation du domaine public - base de vie - 50 ter rue de la Gare - du 30 janvier au 06 février 2026**

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu la demande de prorogation du 26 janvier 2026 de la société SOPREMA ENTREPRISE, sise 2 rue du château de bel air - 44470 CARQUEFOU,

Considérant que la société SOPREMA ENTREPRISE souhaite prolonger l'occupation du domaine public avec une base de vie pour stocker des matériaux, située au 50 ter rue de la Gare à Saint-Herblain, du 30 janvier au 06 février 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

**ARTICLE 1:** Le présent arrêté proroge l'arrêté DPR-2026-0027 du 12 janvier 2026.

**ARTICLE 2:** Du 30 janvier à 08h00 au 06 février 2026 à 18h00, la société SOPREMA ENTREPRISE est autorisée à occuper le domaine public avec une base de vie pour stocker des matériaux, située au 50 ter rue de la Gare à Saint-Herblain.

**ARTICLE 3:** Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur le parking :

- Neutralisation d'une partie de l'espace vert devant le 50 ter rue de la gare ;
- INSTALLATION AUTORISÉE pour la base de vie devant le 50 ter rue de la gare ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des utilisateurs.

**ARTICLE 4 :** La circulation des piétons et des riverains ainsi que le passage des véhicules de secours seront maintenus en permanence.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par la société SOPREMA ENTREPRISE. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures l'installation.

**ARTICLE 6** : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 7** : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 8** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 9** : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **150,40 € soit 18,80 € x 8 jours** du fait de l'installation d'une base de vie sur le domaine public pendant 8 journées.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 27 JANVIER 2026

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu à la préfecture de Nantes le 27 janvier  
2026**

**Publié le 27 janvier 2026**